ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNG

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Délibération n° 2015-08 du 25 juin 2015 modifiant le cadre de référence par métiers des personnels du Centre national de gestion

NOR: AFSN1530616X

Le conseil d'administration du Centre national de gestion,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 8 (3°), 13, 15 et 21;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État;

Vu la délibération n° 2007-10 du 13 décembre 2007 modifiée portant protocole des conditions de recrutement et d'emploi des personnels du Centre national de gestion;

Vu la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010 modifiée relative à la mise en place du cadre de référence par métiers des personnels du Centre national de gestion;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du CNG en date du 19 juin 2015;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion,

Après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1er

- l. Le l du cadre de référence par métiers approuvé par la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010 susvisée est modifié ainsi qu'il suit:
 - 1º Au I.3 « Catégorie 3 », le mot: « webmestre » est supprimé;
- 2° Au I.2 « Catégorie 2 », après les mots : « responsable de communication (niveau 2-2) », sont insérés les mots : « chef de projet web (niveau 2-2) ».
- II. L'annexe 1 du cadre de référence par métiers susvisé, afférente au classement des familles de métiers en catégories et niveaux, est modifiée ainsi qu'il suit:
 - 1° Dans la rubrique catégorie 3, le mot: «webmestre» est supprimé;
- 2° Dans la rubrique catégorie 2, niveau 2, après les mots: « responsable de communication (niveau 2-2) », sont insérés les mots: « chef de projet web (niveau 2-2) ».
- III. L'annexe 2, afférente aux rémunérations brutes (hors prime de fonctions et de résultats) des différentes catégories de métiers relevant du cadre de référence par métiers, est modifiée ainsi qu'il suit :
- 1° Dans la grille de rémunération afférente aux emplois de la catégorie 3, le mot : «webmestre» est supprimé.
- 2º Dans la grille de rémunération afférente aux emplois de niveau 2 de la catégorie 2, après les mots: « responsable de communication (niveau 2-2) », sont insérés les mots: « chef de projet web (niveau 2-2) ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

- IV. L'annexe 3, afférente au tableau relatif à la part liée aux fonctions et à la cotation des emplois de même catégorie, est modifiée ainsi qu'il suit:
- 1° Dans le tableau relatif à la part liée aux fonctions et à la cotation des emplois afférents aux emplois de la catégorie 3, le mot: «webmestre» est supprimé;
- 2° Dans le tableau relatif à la part liée aux fonctions et à la cotation des emplois afférents aux emplois de niveau 2 de la catégorie 2, après les mots: « responsable de communication (niveau 2-2) », sont insérés les mots: « chef de projet web (niveau 2-2) » et le niveau de cotation est fixé à « 3,4 » correspondant à un montant de « 850 € » ;
- 3° Dans le tableau relatif à la part liée aux fonctions et à la cotation des emplois afférents aux emplois de catégorie 3, un astérisque est introduit après les mots: « gestionnaire comptable et budgétaire (niveau 3) » afin de préciser en note de bas de page que la cotation « peut être élargie de 4,5 à 5 pour un gestionnaire comptable et budgétaire si celui-ci exerce la responsabilité de fondé de pouvoir de l'agent comptable ».

Article 2

La directrice générale du CNG est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité à l'issue du délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 25 juin 2015.

Pour extrait certifié conforme,

Le président du conseil d'administration, P. Georges